

| Catégories | Questions | Réponses |
|--------------------------------------|--|--|
| Assujettissement | J'ai reçu une lettre d'appel à déclarer alors que mon effectif (ETP) est inférieur à 20 ETP, que dois-je faire ? | A partir du moment où vous avez reçu une lettre d'appel à déclarer, vous devez compléter la déclaration en indiquant le nombre d'ETP et valider la déclaration afin d'enregistrer le fait que vous n'êtes pas assujettis. |
| Assujettissement | Doit-on remplir une déclaration par établissement ou au niveau de | L'entité qui déclare est l'entité « rémunérante » Vous devez prendre en compte l'ensemble des agents que vous rémunérez quel que soit l'établissement où ils travaillent. |
| Assujettissement | Comment se déroule la déclaration dans le cadre d'une fusion ? | C'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer les effectifs des différents établissements fusionnés présents au 31 décembre N-1 |
| Assujettissement | J'ai reçu un courrier d'appel à déclarer alors que mon organisme a fusionné. | Adressez un courriel à rec.fiphfp@caissedesdepots.fr en indiquant le nom et les références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET) de la structure « repreneuse », le nom et les références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET) de toutes les entités reprises, en joignant les arrêtés de fusion et les fiches SIREN. |
| Assujettissement | A quoi correspond le délai de mise en conformité de 3 ans ? | Tout employeur public qui occupe au moins vingt agents au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dans le cadre d'une fusion, dispose d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi. La contribution est alors neutralisée et l'employeur n'est redevable d'aucune contribution. Toutefois, l'employeur doit impérativement saisir les données de sa déclaration et cocher la case prévue à cet effet. |
| Assujettissement | J'ai reçu un courrier d'appel à déclarer alors que mon organisme a été dissout. | Il convient d'adresser un courriel à rec.fiphfp@caissedesdepots.fr en indiquant le nom et les références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET) de la structure dissoute, en joignant l'arrêté de dissolution. |
| Assujettissement | Un établissement public de coopération culturelle est-il | Seuls, les établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont assujettis au FIPHFP. |
| Assujettissement | Un groupement de coopération sanitaire est-il assujetti au FIPHFP ? | Seuls les groupements de coopération sanitaire (GCS), employeur rémunérant de plus de 20 agents à temps plein ou leur équivalent lorsqu'ils sont qualifiés de personne morale de droit public doivent procéder à la déclaration. |
| Assujettissement | Un groupement d'intérêt public est-il assujetti au FIPHFP ? | Les GIP ont été intégrés dans le champ des employeurs publics soumis à l'obligation d'emploi. Sauf disposition particulière, ils ont donc obligation de procéder à une déclaration auprès du FIPHFP. |
| Calcul du montant de la contribution | Comment se calcule le montant de la contribution ? | Le montant de contribution se calcule à partir du nombre d'unités bénéficiaires manquantes pour atteindre l'obligation d'emploi de 6%. A partir de l'Effectif Total Rémunéré (ETR), il est calculé un nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE). Le nombre légal de BOE est égal à 6% des ETR (arrondi). Le nombre d'unités manquantes est égal à : Nombre légal de BOE – Nombre de BOE total déclarés. Le calcul de la contribution est le suivant : nombre d'unités manquantes X le coefficient correspondant à la taille du déclarant X le taux du Smic au 31/12 de l'année N-1 – montants retenus pour chaque typologie de dépenses déductibles selon plafonnement. |
| Calcul du montant de la contribution | Quel est le montant de la pénalité encourue par les employeurs qui n'auraient pas respecté la date limite de déclaration ? | L'employeur qui ne satisfait pas à ses obligations déclaratives dans les délais se voit appliquer une contribution forfaitaire déterminée en considérant qu'il n'a aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi dans ses effectifs ni de dépense déductible. |
| Correction de la déclaration | Est-ce que je peux corriger ma déclaration ? | Vous pouvez corriger votre déclaration en ligne y compris après validation pendant toute la durée de la campagne. Une fois votre déclaration validée, un menu « Modifier votre déclaration » s'affiche. Vous pouvez effectuer les modifications durant toute la période d'ouverture de la campagne. Après la date de fin de campagne, toute modification devra faire l'objet d'un courrier de demande de correction (en RAR) accompagné d'un formulaire de déclaration rectificative ainsi que l'ensemble des justificatifs et d'un RIB à : M. l'Agent Comptable du FIPHFP – 12 avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS. Dans ce cas, la demande est suspensive de paiement. |
| Correction de la déclaration | Quel est le délai pour adresser une déclaration rectificative ? | Le délai de prescription applicable est la prescription quadriennale. Le point de départ de la forclusion est fixé au 1er janvier de l'exercice qui suit celui au cours duquel est née la créance. Vous pouvez demander la correction des déclarations pour les 4 années précédant la déclaration en cours. |
| Correction de la déclaration | Combien de temps les pièces justificatives doivent-elles être conservées ? | Vous devez conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans afin de répondre à toute demande de contrôle |

| | | |
|---------------------|--|--|
| Déclaration des BOE | Qui peut-on décompter comme bénéficiaires ? | <ul style="list-style-type: none"> - Les travailleurs reconnus handicapés - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles - Les titulaires d'une pension d'invalidité - Les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité et de victime de guerre - Les titulaires d'une rente d'invalidité - Les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention " invalidité " - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés - Les titulaires d'un emploi réservé - Les agents bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité |
| Déclaration des BOE | Les agents en Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sont-ils comptabilisés dans les ETP/ETR ? | Ce document doit être valable au 31.12.N-1 de la déclaration. |
| Déclaration des BOE | La carte mobilité inclusion "mention priorité" est-elle | L'employeur peut donc déclarer ces agents BOE si le document est bien conforme aux énoncés nécessaires. |
| Déclaration des BOE | La qualité de reclassé est-elle limitée dans le temps ? | Les certificats de l'année dernière ont bien été validés, le redressement portait sur les ETR et les dépenses |
| Déclaration des BOE | Y-a-t-il une condition de taux pour déclarer un agent en ATI ? | La personne bénéficiant d'une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, quel que soit le taux de son ATI. |
| Déclaration des BOE | Un agent statutaire reclassé dans un autre corps est-il pris en compte comme BOE ? | Oui, si le changement de corps est entériné par un acte administratif comportant l'avis du comité médical ou de la commission de réforme |
| Déclaration des BOE | Le changement d'affectation non-statutaire est-il possible ? | Oui à condition que ce changement d'affectation soit entériné par un acte administratif comportant l'avis du comité médical ou de la commission de réforme ou du médecin du travail prononçant l'incapacité à l'ancien poste. |
| Déclaration des BOE | Un agent ayant un Procès Verbal de reclassement du comité médical peut-il être comptabilisé en BOE sachant | Non, l'agent bénéficiant d'un PV de reclassement peut être comptabilisé dans les BOE seulement s'il existe un acte administratif prouvant le changement d'affectation. |
| Déclaration des BOE | Un agent en ALD est-il reconnu BOE | Non les ALD n'engendrent pas nécessairement la qualité d'handicap, ce sont des maladies longues durées. |
| Déclaration des BOE | Un agent en congé d'accident du travail, en maladie professionnelle, en CLM, en CLD ou en Temps Partiel Thérapeutique (TPT) avec un aménagement de poste | Le statut d'accident du travail, de maladie professionnelle, de CLM ou CLD ne confère pas la qualité de BOE. Pour les agents en TPT, ils ne sont pas comptabilisés dans les BOE car il s'agit d'une forme d'aménagement de poste : l'incapacité n'est pas reconnue mais seulement une restriction au sein d'un poste de travail. |
| Déclaration des BOE | Quelle est la différence entre un agent inapte et un agent qui a une restriction d'aptitude ? | Un agent qui a une restriction d'aptitude peut toujours exercer ses fonctions, alors qu'un agent inapte ne le peut plus. |
| Déclaration des BOE | L'attestation de versement de rente IPP est-elle valable ? | La reconnaissance de la qualité de BOE est accordée au titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %, |
| Déclaration des BOE | Comment comptabiliser un agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi qui cumule plusieurs qualités | Il vous appartient de choisir la situation permettant de justifier la qualité de travailleur handicapé. Vous ne pouvez comptabiliser plusieurs fois un même travailleur handicapé, même s'il cumule plusieurs qualités éligibles. |
| Déclaration des BOE | Lorsqu'un bénéficiaire a plusieurs IPP distinctes, peut-on les cumuler ? | La reconnaissance d'une incapacité ne permet pas à elle seule de justifier de la qualité de BOE. Il est nécessaire que cette incapacité entraîne le versement d'une allocation ou d'une rente |
| Déclaration des BOE | Quel est le taux d'incapacité minimale d'une pension d'invalidité pour être reconnu bénéficiaire de l'obligation | Il n'y a pas de taux minimal. Une pension d'invalidité peut être attribuée par le régime général dès que la capacité de travail ou de gain d'une personne est réduite d'au moins 2/3 de ses capacités (66%). |
| Déclaration des BOE | Les sapeurs-pompiers placés en affectation non opérationnelle peuvent-ils être pris en compte dans les BOE ? | Peuvent être décomptés comme BOE les sapeurs-pompiers professionnels : <ul style="list-style-type: none"> - Qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions et bénéficient d'une affectation non opérationnelle. - Auxquels ont été proposés, et qui l'ont accepté, un reclassement pour raisons opérationnelles. |
| Déclaration des BOE | Les sapeurs-pompiers professionnels ayant une aptitude avec restrictions peuvent-ils être pris en | La seule restriction d'aptitude ne permet pas de justifier de la qualité de BOE. |
| Déclaration des BOE | Peut-on comptabiliser en tant que BOE les agents recrutés sur des emplois réservés au titre de militaires et anciens militaires ? | Oui, vous pouvez comptabiliser en tant que BOE les agents recrutés à ce titre avant le 1er janvier 2020. A contrario, les agents recrutés sur ce type de poste après le 1er janvier 2020 ne sont plus éligibles au décompte des bénéficiaires. |
| Déclaration des BOE | Un BOE de moins de 25 ans a-t-il droit à une réduction | Non, il n'existe pas de règle particulière s'agissant de la prise en compte des agents de moins de 25 ans. |

| | | |
|---------------------|--|--|
| Déclaration des BOE | Peut-on valoriser un agent BOE âgé de 50 ans et plus ? | Les agents BOE seront comptabilisés pour une unité et demie : - S'ils sont recrutés postérieurement à leur cinquantième anniversaire à l'année de déclaration - S'ils sont reconnus comme BOE postérieurement à leur cinquantième anniversaire à l'année de déclaration. |
| Déclaration des BOE | Une valorisation à 1.5 peut-elle être rétroactive (pièce reçue ultérieurement) et bénéficier d'une rétroactivité sur | En l'absence de valorisation/rectification de la déclaration N, vous ne pouvez pas vous en prévaloir au titre d'une autre déclaration (qu'il s'agisse de la déclaration N-1 ou encore de la N+1 et des suivantes). |
| Déclaration des BOE | Pourquoi le taux d'emploi direct ne tient-il pas compte de la valorisation des BOE de 50 ans et plus ? | Effectivement, la majoration attribuée au titre des BOE de 50 ans et plus a un impact sur le calcul des unités manquantes, mais pas sur le calcul du taux d'emploi direct. |
| Déclaration des BOE | L'attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) où les droits sont ouverts par décision de la CDAPH sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une démarche de reconnaissance de la | Cette attestation peut être considérée comme un justificatif de la qualité de BOE seulement si elle comporte la catégorie du BOE avec une date de validité. |
| Déclaration des BOE | Qu'en est-il des agents qui n'ont pas pu faire les démarches dans les temps du fait de la crise sanitaire ? | Il faut à minima être en possession de la demande de renouvellement pour pouvoir décompter l'agent concerné en tant que bénéficiaire. |
| Déclaration des BOE | Si un agent a signé une Période Préparatoire au Reclassement (PPR) en N, | Vous ne pouvez comptabiliser l'agent concerné dans vos BOE qu'au titre de l'année N. Une PPR dure 1 an et peut être renouvelée avec un avenant d'un an maximum. |
| Déclaration des BOE | Peut-on déclarer les BOE titulaires de l'article 38 ? | L'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT n'est plus en vigueur. Vous devez donc saisir vos BOE à raison de leur catégorie d'appartenance. |
| Déclaration des BOE | A quelle date est appréciée la situation d'un BOE ? | La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être justifiée par un document valable à la date du 31 décembre de l'année N-1. |
| Déclaration des BOE | Une jeune fille de 19 ans bénéficiaire d'une AEEH est-elle considérée comme une BOETH | Pour les mineurs âgés d'au moins seize ans, l'attribution mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. |
| Déclaration des BOE | L'attestation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés sans qu'il soit nécessaire | L'attestation permet de justifier que l'agent est BOE mais elle ne permet pas de préciser la catégorie de BOE (RQTH, CMI, AAH ou autres). |
| Déclaration des BOE | Comment se calcule la majoration des BOE ? | La majoration se calcule automatiquement dans l'outil est a un impact sur le calcul des unités manquantes, mais pas sur le calcul du taux d'emploi direct. |
| Déclaration des BOE | Les emplois réservés peuvent-ils être déclarés en BOE ? | Les emplois réservés sont bien comptabilisés comme BOE, le justificatif nécessaire est l'arrêté de recrutement précisant l'emploi réservé.* Selon l'article L. 4139-3 du code de la défense : « Le militaire ou l'ancien militaire peut être nommé à un emploi réservé dans les conditions prévues au titre IV du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. » |
| Déclaration des BOE | La prise en compte d'une personne reconnue victime d'un acte de terrorisme | Oui en qualité de bénéficiaire d'un emploi réservé selon l'article L.241-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Une personne victime d'un acte de terrorisme peut être recrutée de manière dérogatoire sans concours sur des emplois réservés dans la fonction publique. |
| Déclaration des BOE | ARE (Allocation Retour Emploi) | Comme il s'agit d'une allocation alors cela veut dire que c'est une aide de l'état via France Travail. Si les agents ne perçoivent aucune rémunération directe de l'employeur mais seulement une ARE alors ils ne seront pas comptabilisés dans les effectifs |
| Déclaration des BOE | Pouvez-vous par ailleurs me confirmer qu'une décision de la CDAPH mentionnant uniquement l'acceptation d'une orientation professionnelle vers le marché du travail est | L'orientation vers un établissement ou un service d'aide par le travail vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle, vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. |
| Déclaration des BOE | Dans quelle catégorie déclarer les agents en cours de RQTH qui ont également été reclassés l'année N-1 ? Doivent-ils être intégrés à nouveau dans le flux ? | L'agent pourra être comptabilisé qu'une seule fois en choisissant l'une des deux qualités de BOE. L'agent étant déjà reconnu BOE au titre de la RQTH avant l'année N-1, celui-ci sera comptabilisé dans le stock mais pas le flux |
| Déclaration des BOE | Existe-t-il une modulation de la contribution prenant en compte les ECAP (Emplois exigeant des Conditions d'Aptitude Particulière) | Aucune disposition ne prévoit la possibilité pour les employeurs publics relevant du FIPHP de moduler leur contribution en fonction d'ECAP, cette modulation ne s'applique qu'aux employeurs du secteur « privé » |
| Déclaration des BOE | Les SPP ayant une inaptitude opérationnelle temporaire | Oui les SPP sont reconnus BOE à l'appui de l'avis médical cependant leur situation devra être réévaluée chaque année |

| | | |
|--------------------------------------|--|---|
| Déclaration des dépenses déductibles | Quelles sont les dépenses déductibles ? | - Contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés - Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées - Dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants. |
| Déclaration des dépenses déductibles | L'employeur public souhaite savoir si la déduction de la contribution s'applique à un enfant en crèche qui a une reconnaissance MDPH | Le montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur, calculé dans les conditions fixées à l'article 6-3. » La déduction de la contribution ne s'applique donc pas à un enfant en crèche ayant la reconnaissance MDPH |
| Déclaration des dépenses déductibles | L'obligation d'emploi peut-elle être satisfaite en totalité par la prise en compte de dépenses déductibles ? | Il existe des systèmes de plafonnement en fonction des catégories de dépenses : - Dépenses auprès du secteur adapté : plafonnement à 50 ou 75 % en fonction du taux d'emploi direct - Dépenses d'accueil, insertion ou maintien dans l'emploi : plafonnement à 10 % de la contribution annuelle - Dépenses consacrées à l'accueil, l'intégration et l'accompagnement d'élèves (article 98) : plafonnement à 80 % de la contribution annuelle |
| Déclaration des dépenses déductibles | Qui apprécie la validité des dépenses déductibles ? | Il appartient au FIPHFP, lors du contrôle de la déclaration, de vérifier au cas par cas la recevabilité des dépenses déductibles. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Quels justificatifs dois-je produire ? | Les justificatifs devront être produits en cas de contrôle, à défaut les conserver 5 ans. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Quand ces dépenses doivent-elles avoir été engagées ? | Les dépenses doivent avoir été payées au cours de l'exercice N-1. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Les dépenses doivent-elles être indiquées HT ou TTC ? | Pour les dépenses auprès du secteur adapté, le montant à retenir est HT. Pour les dépenses d'accueil, insertion ou maintien dans l'emploi, le montant à retenir est TTC. |
| Déclaration des dépenses déductibles | A quoi correspondent les dépenses dites de sous-traitance ? | Il s'agit des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services passés avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on prendre en compte les achats effectués auprès d'ESAT ou d'EA dans le cadre d'un marché public ? | Les modalités de contractualisation ne modifient pas les conditions de prises en charge des dépenses. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on déduire le montant sous-traité ? | En cas de sous-traitance, la prestation sous-traitée peut être prise en compte si le sous-traitant est lui-même un ESAT, une EA ou un TIH. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Quel montant retenir dans la déclaration au titre des unités valorisées pour un contrat de sous-traitance ? | Vous devez vous rapprocher de votre prestataire afin d'obtenir une attestation conforme à la réglementation en vigueur (l'arrêté du 19 novembre 2020), où seul le montant 4 est à valoriser dans le cadre de la déduction avant plafonnement. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Les dépenses relatives à un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH) | Il est possible de déduire le montant de la facture déduction faite du montant des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on déduire les frais de mise à disposition de personnel handicapé via | La mise à disposition par une association ne peut donner lieu à déduction. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Pour les employeurs conventionnés FIPHFP, peut-on déclarer les dépenses | Les dépenses engagées dans le cadre de la convention sont prises en charge par le FIPHFP et ne peuvent venir en déduction de la contribution. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Un employeur peut-il déduire des dépenses prises en charge partiellement par le FIPHFP ? | L'employeur ne peut plus déclarer la part des dépenses restant à sa charge et non prise en charge par le FIPHFP ou par tout autre organisme. |

| | | |
|--------------------------------------|--|--|
| Déclaration des dépenses déductibles | A quoi correspondent les dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ? | <p>1) Réalisation de diagnostics et de travaux devant être réalisés dans des locaux réservés à l'usage exclusif des personnels.</p> <p>2) Maintien dans l'emploi et à la reconversion professionnelle de BOE par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap</p> <p>3) Prestations d'accompagnement des BOE, actions de sensibilisation et de formation des agents publics réalisées par l'employeur public ou d'autres organismes</p> <p>4) Aménagements des postes de travail réalisés pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions selon 2 critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un critère de montant : Le coût de l'aménagement doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. - Un critère de personne concernée : Un aménagement ne peut être pris en compte que lorsqu'il concerne un agent possédant une préconisation médicale suite à une inaptitude. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Est-ce que je peux déduire le montant d'un aménagement ? | Le surcoût généré par des aménagements dits raisonnables, sous réserve de ne pas avoir bénéficié de financement de la part du FIPHP, peut être valorisé au titre des dépenses déductibles. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on déduire les dépenses liées à un groupe de travail pour la mise en | Non, les dépenses ne font l'objet d'aucune déductibilité. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on déduire les frais occasionnés par des aménagements de conditions | Non, ce sont uniquement des aménagements de durée et de conditions de travail. Les restrictions d'aptitude ou les aménagements de régime de travail ne sont pas éligibles dans la déclaration. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Un employeur qui a un aménagement dont le surcoût est de 1 500 € | L'employeur doit saisir la totalité de la facture. Le plafonnement est calculé automatiquement en fonction du montant de la contribution annuelle. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Quels travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées | Ces locaux doivent donc être strictement professionnels et à usage exclusif du personnel. Les locaux « mixtes » (personnel/public) en sont donc exclus. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on déduire au titre des dépenses visant à améliorer les conditions de vie comme une aide aux loisirs ? | La qualité de bénéficiaire de l'obligation de l'emploi ne justifie pas à elle seule la déductibilité de la dépense. Vous ne pouvez déduire le montant de l'aide aux loisirs que si celui-ci aurait été versé pour le même montant si la personne n'était pas BOE. Seul le montant majoré dû au handicap peut être déduit. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on déduire des subventions versées à des associations contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des | Vous pouvez déduire la subvention versée par un organisme contribuant à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique même s'il ne s'agit pas de son objet social principal. Il ne doit s'agir ni d'une rémunération versée dans le cadre d'un contrat commercial d'exécution d'une prestation ni de mécénat. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on déduire la rémunération du correspondant handicap qui assurent des sessions de sensibilisation ? | Les dépenses de rémunération ne peuvent être déclarées. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Concernant les formations de sensibilisation au handicap, peut-on déclarer la rémunération des formateurs versées | Vous pouvez déduire les heures complémentaires liées aux formations, à l'exclusion des rémunérations. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on déduire au titre de la sensibilisation des travailleurs des actions de communication ? | Il est possible de déclarer des factures relatives à des actions de communication dès lors que celles-ci concernent exclusivement des agents de l'organisme. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Mise à disposition d'un chauffeur : les dépenses peuvent-elles être déduites ? | La mise à la disposition d'un chauffeur peut être déduite de la contribution. Il peut s'agir des dépenses liées aux déplacements travail/domicile ou à l'exercice des fonctions. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Quelles sont les dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants ? | Les écoles, établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur peuvent déclarer au titre de la réduction prévue à l'article 98, les dépenses de rémunération des personnels dont la fonction consiste en un accompagnement direct et concret des étudiants (prise de note, port de matériel, recherche documentaire pour un aveugle...). Le montant ne peut toutefois pas excéder 80 % de la contribution exigible pour la déclaration de l'exercice concerné. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on prendre en compte les rémunérations d'animateurs sur les temps | Les charges afférentes à l'accompagnement au sein des crèches, centres de loisirs, écoles de sport, de musique ou toute activité parascolaire ne peuvent être déclarées. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Quelle rémunération doit-on prendre en compte pour les dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et | Il convient de prendre en compte la rémunération brute chargée, déduction faite des aides versées par les pouvoirs publics au titre de ces contrats. Le coût chargé des rémunérations correspond aux salaires bruts additionnés aux charges patronales. |

| | | |
|--------------------------------------|--|---|
| Déclaration des dépenses déductibles | Comment déclarer la mobilisation de moyens humains dans le cadre du maintien dans l'emploi de BOE ? | Le montant à déclarer sera le coût chargé des rémunérations versées entre le 1er janvier et le 31 décembre N-1, proratisé en fonction de l'équivalent temps plein passé à la compensation de la situation de l'agent en situation d'handicap. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé | Oui sous certaines conditions : Rémunération d'agents accompagnants strictement une personne en situation de handicap dans l'exercice de ses fonctions. Attention : vous ne pouvez pas déduire le reste à charge de la prestation d'auxiliaire de vie financée par le FIPHFP. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Les auxiliaires de vie professionnelles peuvent-ils être valorisés dans la DOETH ? | Les auxiliaires de vie peuvent être déclarés dans les dépenses déductibles suivantes "dépenses de maintien dans l'emploi des agents reconnus BOE" |
| Déclaration des dépenses déductibles | Les dépenses de l'article 98 peuvent-elles s'appliquer pour la fonction publique hospitalière? | « Cette typologie de dépense est strictement applicable aux employeurs ayant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur. » |
| Déclaration des dépenses déductibles | Peut-on valoriser le temps des animateurs sur les temps périscolaires ? | Les dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants comprennent seulement les horaires scolaires. |
| Déclaration des dépenses déductibles | Une association de sensibilisation n'établit pas de facture mais propose le versement sous forme de don, est-ce comptabilisé comme une dépense déductible ? | Les dépenses d'accueil, insertion ou maintien dans l'emploi doivent être accompagnées de factures acquittées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1. Seuls les dons de l'employeur auprès des agents reconnus BOE sont acceptés (chèques vacances, suppléments de salaires, bons cadeaux...etc). |
| Déclaration des effectifs | A quelle date dois-je prendre en compte l'effectif déclaré | Au 31 décembre de l'année N-1. Les mouvements postérieurs n'entrent pas en compte. |
| Déclaration des effectifs | A quoi sert la distinction entre les notions d'Equivalent Temps Plein (ETP) et Effectif Total Rémunéré (ETR) ? | L'ETP sert au calcul du seuil réglementaire d'assujettissement au FIPHFP de 20 ETP. L'ETR sert au calcul de l'obligation d'emploi. L'ETR est supérieur ou égal à l'ETP. |
| Déclaration des effectifs | Les doctorants en thèse CIFRE (contrats de 3 ans) sont-ils | Les doctorants sous contrat CIFRE sont des contrats aidés car subventionnés par l'état donc <u>non comptabilisés dans les ETP/ETR.</u> |
| Déclaration des effectifs | Comment calculer l'ETP ? | L'ETP est égal au "nombre total d'heures travaillées divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à temps plein". |
| Déclaration des effectifs | Un agent titulaire ayant réintégré la collectivité en année N-1 doit-il être décompté en ETP/ETR au prorata de son | Oui, cet agent comptera pour une unité en ETR, et au prorata de son temps de présence en ETP. |
| Déclaration des effectifs | Les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux doivent-ils prendre en compte les médecins, odontologues, pharmaciens, sage- | Non, sont exclus de l'effectif en ETP et en ETR, les médecins, odontologues, sage-femmes et pharmaciens ainsi que les personnels enseignants et hospitaliers |
| Déclaration des effectifs | Doit-on déclarer les élus ? | Non, les élus percevant une indemnité de fonctions ne doivent donc pas être déclarés. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on déclarer les stagiaires écoles ? | Non, les stagiaires ne sont pas considérés comme salariés, ils perçoivent une gratification et sont employés dans le cadre d'une convention avec un établissement d'enseignement ou de formation. |
| Déclaration des effectifs | Pouvez-vous me confirmer si je dois comptabiliser le personnel médical tel que : Auxiliaire de puériculture, Psychologue ? | Les auxiliaires de puéricultrices sont bien des professionnels de santé mais ils constituent des auxiliaires médicaux (personnel paramédical). Un psychologue n'exerce pas une activité incluse dans la liste des professions de santé définie dans le code de la santé publique. En conséquence, vous pouvez comptabiliser ces personnels dans votre ETP/ETR |
| Déclaration des effectifs | Doit-on comptabiliser le médecin du travail ? | Les médecins du travail doivent être comptabilisés dans les ETP/ETR seulement s'ils sont rémunérés par l'employeur déclarant. |
| Déclaration des effectifs | Un contrat de professionnalisation est-il comptabilisé dans les ETP/ETR ? | Une aide exceptionnelle peut être versée aux employeurs qui emploient des salariés en contrat de professionnalisation donc le contrat de professionnalisation est considéré comme un contrat aidé. Le bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation n'est pas comptabilisé ni en ETP, ni en ETR. |
| Déclaration des effectifs | Les contrats de professionnalisme sont-ils à prendre en | Non, car ils sont assimilés aux statuts d'apprentis. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on déclarer les salariés de droit privé ? | Oui, la déclaration concerne l'ensemble des personnels rémunérés. C'est le statut de l'organisme qui est déterminant et non celui des agents. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on déclarer les agents en contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) | Le contrat d'insertion dans la vie sociale n'est pas un contrat de travail. Les personnes concernées ne peuvent donc pas être comptabilisées. |

| | | |
|---------------------------|---|---|
| Déclaration des effectifs | Devons-nous inclure les groupes d'agents suivants : les agents mis à disposition au sein de la collectivité ? Les vacataires ? Les agents détachés et les agents mis à disposition à l'extérieur ? | - Les agents mis à disposition au sein de la collectivité sont à comptabiliser si vous les rémunérez. - Les vacataires : un agent vacataire peut être comptabilisé à condition qu'il soit dans les effectifs au 31 décembre N-1 et qu'il ait travaillé au moins 6 mois même non consécutifs dans l'année N-1. La qualité de vacataire implique que l'agent n'est pas recruté sur un emploi permanent - Les agents détachés sont rémunérés et donc déclarés par l'employeur d'accueil. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on déclarer les agents en CDD sur des postes non permanents ? | Un agent en CDD peut être comptabilisé à condition qu'il soit dans les effectifs au 31 décembre N-1 et qu'il ait travaillé au moins 6 mois même non consécutifs dans l'année N-1. Il ne doit pas remplacer temporairement un agent absent. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on prendre en compte les contrats aidés (contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, apprentissage) ? | Les agents en contrats aidés ne sont retenus ni en ETP, ni en ETR. Un agent en contrat aidé qui remplit les conditions pour être BOE, peut être compté comme BOE s'il a été rémunéré au 31 décembre N-1 et sur une période d'au moins 6 mois durant l'année N-1. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on prendre en compte les assistantes familiales ? | Il s'agit d'agents non titulaires de droit public rémunérés par un employeur public, donc être déclarées. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on prendre en compte le personnel intérimaire ? | Les intérimaires sont salariés de l'entreprise de travail temporaire et ne peuvent être comptabilisés au titre de vos effectifs propres. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on prendre en compte l'agent qui remplace temporairement un agent absent ? | Les agents contractuels assurant le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles, eux-mêmes également rémunérés par l'employeur déclarant au 31 décembre de l'année N-1, ne sont pas comptabilisés dans les ETR (double comptabilisation). |
| Déclaration des effectifs | Comment comptabiliser les agents à temps complet ou non complet dans les ETP ? (exemple : un contrat à « temps complet » de 25heures, un contrat à temps non complet de 15h) | Si la durée hebdomadaire de travail est fixée à 25h alors l'agent à temps complet est comptabilisé à 1 alors que l'agent à temps non complet de 15h est comptabilisé à 0,6 soit 15/25. Pour le calcul des heures, vous pouvez arrondir le nombre d'heures. |
| Déclaration des effectifs | Comment calculer l'ETP d'un travailleur à temps partiel qui fait ou non des heures supplémentaires ? | Vous devez prendre en compte le temps de travail annuel travaillé (en y incluant éventuellement les heures supplémentaires) rapporté à la durée annuelle de travail prise comme référence. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on comptabiliser les FMPE (Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi) dans la DOETH ? | Le CNFPT et le CDG n'ont pas la qualité d'employeur à l'égard des FMPE, ils n'ont donc pas à les déclarer. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on prendre en compte les militaires et les gendarmes ? | Les personnels militaires et les gendarmes en détachement d'office au ministère de l'intérieur relèvent du statut général des militaires et à ce titre ne doivent pas être comptabilisés. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on déclarer les agents en disponibilité y compris les agents en disponibilité d'office pour maladie ? | Les agents en disponibilité ne doivent pas être déclarés puisqu'ils ne perçoivent plus de traitement. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on déclarer les agents mis à disposition d'autres organismes ? | En tant qu'employeur rémunérant, les agents mis à disposition sont déclarés même s'ils n'exercent pas leurs fonctions dans votre établissement. Le fait que la rémunération soit remboursée par l'établissement d'accueil ne change rien. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on déclarer les personnes en service civique ? | Le Service Civique n'est pas un contrat de travail, il ne donne pas lieu à rémunération mais au versement d'une indemnité par l'ASP. Vous ne pouvez déclarer ni dans les effectifs ni en BOE une personne en service civique. |
| Déclaration des effectifs | Comment comptabiliser les stagiaires ? | Exemple : pour la DOETH N, le fonctionnaire stagiaire doit être comptabilisé en ETP/ETR à la condition d'être rémunéré par l'employeur déclarant à la date du 31/12/N-1 |
| Déclaration des effectifs | Doit-on déclarer les agents en Congé Longue Maladie (CLM) et Congé de Longue Durée (CLD) ? | Les agents placés en CMO, CLM et CLD à la date du 31 décembre de l'année N-1 doivent bien être pris en compte au sein de l'ETP/ETR, alors même que les CT auraient souscrit à une assurance statutaire auprès d'un organisme afin de se protéger contre les risques financiers liés à la protection sociale car elles en restent l'employeur rémunérant. |
| Déclaration des effectifs | Doit-on prendre en compte les contrats d'engagement | Non, car c'est un contrat plafonné à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. |
| Déclaration des effectifs | Agents de remplacement ? | Ne sont pas pris en compte <u>seulement si les agents remplacés sont encore dans les effectifs.</u> |
| Déclaration des effectifs | Un agent suspendu (sans traitement) peut-il être | Un agent suspendu sans rémunération doit être pris en compte dans l'ETP mais pas dans les ETR, ni dans les BOE. |
| Déclaration des effectifs | Les agents non titulaires recrutés sur des emplois permanents ne sont pas soumis à la condition des 6 mois de présence dans les effectifs et que cette disposition ne s'applique que pour les agents non titulaires recrutés sur | Effectivement les CDD permanents sont bien comptabilisés dans les ETR, seuls les <u>CDD non permanents de moins de 6 mois</u> sont exclus des effectifs. |

| | | |
|---------------------------|--|---|
| Déclaration des effectifs | Agents contractuels en remplacement | Les agents contractuels en remplacement ne sont pas forcément exclus des ETR/ETP : - Soit ils remplacent des agents encore présents dans la liste des effectifs, donc ils ne seront pas comptabilisés pour éviter un comptage double - Soit ils remplacent des agents non présents dans la liste des effectifs et seront bien comptabilisés. Ce critère d'exclusion concerne seulement les ETR/ETP et n'a aucune incidence sur les BOE. En effet, l'agent contractuel remplaçant pourra être comptabilisé dans les BOE car son exclusion n'est pas relative à sa non-présence dans les ETR/ETP mais à la double comptabilisation sur le même poste. |
| Déclaration des effectifs | Les agents sous contrat COFRA sont-ils pris en compte dans les ETP/ETR ? | Le contrat COFRA est subventionné par l'Etat comme les contrats aidés donc les agents ne sont pas comptabilisés dans les ETP/ETR |
| Questions générales | Quelle est la date d'envoi de la lettre d'appel à déclarer ? | Le courrier d'appel à déclaration est envoyé à partir de début janvier de l'année N |
| Questions générales | A quelle date pourrai-je saisir ma déclaration ? | La date d'ouverture du service de déclaration est fixée au 1er février de l'année N |
| Questions générales | Ma déclaration peut-elle être adressée par courrier ? | La déclaration est obligatoirement dématérialisée |
| Questions générales | Quelle est la date limite de déclaration pour la | La date limite de déclaration est le 30 avril de l'année N |
| Questions générales | Comment puis-je me renseigner sur les règles de la | Vous pouvez vous référer à l'aide à la déclaration et la FAQ téléchargeable sur le site internet du FIPHFP |
| Questions générales | Existe-t-il des formations ? | Des tutoriels sont disponibles sur le site du FIPHFP dans la rubrique "Employeurs" |
| Questions générales | En cas de question sur le remplissage de la déclaration, qui contacter ? | Vous pouvez poser vos questions via le formulaire de contact du site internet du FIPHFP ou l'adresse mail rec.fiphfp@caissedesdepots.fr |
| Questions générales | Comment s'effectue le paiement de la contribution ? | La contribution est payable au plus tard le 30 avril 2025 par virement interbancaire sur le compte du FIPHFP ouvert à la Caisse des Dépôts IBAN : FR70 4003 1000 0100 0032 3007 U17 - BIC : CDCGFRPPXXX |
| Questions générales | Peut-on bénéficier d'un délai de paiement ? | En cas de demande de délai de paiement, vous devez adresser un courrier à l'agent comptable du FIPHFP : FIPHFP Agence Comptable - 12, Avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS. |
| Questions générales | Un CDD remplaçant un agent en maladie peut-il être comptabilisé dans les ETR ? | L'agent en disponibilité pour maladie ne sera pas comptabilisé dans les ETR, donc si le CDD permanent ou non permanent a 6 mois de présence dans l'année il pourra être comptabilisé. |
| Questions générales | Un CAE n'est pas comptabilisé en ETP, mais peut-il l'être | Oui si ça rémunération couvre plus de 6 mois dans l'année. |
| Recueil statistique | A quoi correspond le stock d'effectif du recueil statistique ? | Le stock de BOE correspond au nombre de BOE que vous déclarez. Vous devez répartir les BOE que vous avez déclarés au 31 décembre N-1 par catégorie de bénéficiaires, catégorie hiérarchique, sexe, tranche d'âge, mode de recrutement. |
| Recueil statistique | A quoi correspond le flux d'effectif du recueil statistique ? | A partir de votre stock d'effectifs, vous devez répartir les BOE que vous avez recrutés entre le 1er janvier et le 31 décembre N-1 ou les BOE qui le sont devenus entre le 1er janvier et le 31 décembre N-1 par catégorie de bénéficiaires, catégorie hiérarchique, sexe, tranche d'âge, mode de recrutement. Si vous n'avez aucun BOE dans cette situation, vous devez impérativement cocher la case en bas de cette page avant de valider votre déclaration. |
| Recueil statistique | Dois-je comptabiliser un agent déjà présent dans les effectifs mais qui a obtenu sa RQTH dans le flux du recueil | Vous devez déclarer dans le flux de BOE tout agent qui entre dans une catégorie de BOE au cours de l'exercice N-1 même si cet agent était déjà présent. |
| Service en ligne | Sur quel site internet puis-je effectuer ma déclaration ? | Pour vous connecter www.fiphfp.fr : Rubrique Employeurs / Déclaration et contribution / Déclarer Cliquer sur le lien « service de déclaration PEP'S » Se connecter. |
| Service en ligne | La déclaration dématérialisée est-elle obligatoire ? | La déclaration est obligatoirement dématérialisée, vous devez la valider sur le service en ligne et l'imprimer en qualité de facture. L'employeur ne doit pas envoyer de pièces justificatives mais les conserver pendant 5 ans à des fins de contrôle. |
| Service en ligne | Comment inscrire mon organisme au service de saisie en ligne de la déclaration ? | Vous êtes assujettis à l'obligation d'emploi et n'avez pas accès au service de déclaration, il convient d'adresser un courriel à l'adresse suivante : rec.fiphfp@caissedesdepots.fr . Afin de faciliter le traitement de votre demande, merci d'indiquer dans votre courriel vos références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET). |
| Service en ligne | J'ai égaré les identifiants d'accès à mon espace particulier, comment puis-je les obtenir ? | Cliquer sur « Identifiant oublié » ou « Mot de passe oublié » et sélectionner la procédure en fonction de votre cas. En cas de difficultés persistantes, contacter la hotline e-services au 09.70.80.93.29. |
| Service en ligne | En cas de difficulté liée à la prise en compte de ma déclaration, | En cas de difficultés, vous pouvez adresser un courriel via le formulaire de contact du site Internet du FIPHFP en indiquant vos références (numéro BCR et/ou numéro de contrat, et/ou numéro de SIRET). |
| Service en ligne | Qui contacter en cas de problème technique dès la | En cas de difficultés persistantes, contacter la hotline e-services au 09.70.80.93.29. |